

# Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2<sup>ème</sup> trimestre 2022

## I. Arrêts et décisions contre la Suisse

### [Arrêt M.A.M c. Suisse](#) du 26 avril 2022 (req. n° 29836/20)

*Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants (art 3 CEDH) ; renvoi vers le Pakistan d'un Pakistanais converti au christianisme en Suisse.*

L'affaire concerne le possible renvoi au Pakistan du requérant, un ressortissant pakistanais qui s'est converti de l'islam au christianisme en Suisse où il est arrivé en 2015 et où sa demande d'asile a été rejetée. La Cour a jugé que les autorités suisses n'ont pas suffisamment évalué le risque que le requérant courrait, du fait de sa conversion au christianisme, en cas de retour au Pakistan, pour confirmer le rejet de sa demande d'asile, sachant qu'il n'était pas représenté par un avocat au cours de toute la procédure nationale. Elle a constaté aussi que le requérant a démontré que sa demande d'asile, fondée sur sa conversion, mérite d'être examinée de manière plus détaillée par les autorités nationales, notamment en prenant en considération toute évolution pouvant intervenir dans la situation générale des convertis au christianisme au Pakistan et les circonstances propres au cas du requérant. Violation des articles 2 et 3 CEDH (unanimité).

Décisions [Karim c. Suisse](#) (req. n° 53526/20), [Hofmann c. Suisse](#) (req. n° 42059/20), [Bill c. Suisse](#) (req. n° 40876/20), [U.B. c. Suisse](#) (req. n° 17715/20), [Balmer c. Suisse](#) (req. n° 30384/19) et [Beregszaszy c. Suisse](#) (req. n° 18875/19) du 19 mai 2022

*Droit à la liberté et à la sûreté (art 5 § 1 CEDH) ; détention pour des raisons de sûreté en vue d'une décision judiciaire ultérieure, avant l'entrée en vigueur des articles 364a s. CPP.*

Ces six affaires concernent la détention des requérants pour des raisons de sûreté, pendant diverses périodes entre 2018 et 2020, qui avait été ordonnée - avant l'entrée en vigueur des articles 364a s. CPP - sur la base de dispositions du code de procédure pénale régissant la détention provisoire, appliquées par analogie, dans l'attente de décisions judiciaires soit sur des demandes de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcées plusieurs années auparavant (nos. 18875/19, 17715/20, 42059/20) et/ou sur des demandes d'internement des requérants (n° 30384/19, 17715/20, 40876/20). La Cour a posé la question commune si les requérants ont été privés de leur liberté en violation de l'article 5 § 1 de la Convention et, en particulier, si leur détention pendant les périodes pertinentes a été ordonnée " conformément à une procédure prévue par la loi ". Dans deux affaires (nos 30384/19 et 42059/20), elle a en outre posé la question si les requérants avaient un droit effectif et exécutoire à une indemnisation pour leur détention en violation alléguée de l'article 5 § 1, comme l'exige l'article 5 § 5 de la Convention.

Il s'agit d'affaires similaires à l'affaire *I.L. c. Suisse* du 3.12.2019 ([72939/16](#)), dans laquelle la Suisse a été condamnée pour violation de l'art. 5 CEDH. Les parties sont parvenues à un règlement amiable dans ces affaires. Rayées du rôle.

## II. Arrêts et décisions contre d'autres États

### Arrêt [De Giorgi c. Italie](#) du 16 juin 2022 (req. n° 23735/19)

*Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; passivité des autorités italiennes face à des allégations sérieuses de violences domestiques.*

Dans cette affaire, la requérante s'est plaint du défaut de protection et d'assistance de la part des autorités italiennes face aux violences domestiques qu'elle a subies de la part de son mari, dont elle est séparée depuis 2013, malgré le dépôt de plusieurs plaintes pénales. La Cour a jugé en particulier que les autorités italiennes n'ont pas procédé à une évaluation du risque des mauvais traitements qui aurait spécifiquement ciblé le contexte des violences domestiques, et en particulier la situation de la requérante et de ses enfants, et qui aurait justifié des mesures préventives concrètes afin de les protéger d'un tel risque. Elles ont donc manqué à leur obligation de protéger la requérante et les enfants des violences domestiques commises par le mari. Pour la Cour, les autorités italiennes sont restées passives face au risque sérieux d'infliction de mauvais traitements à la requérante et à ses enfants et, par leur inaction, ont créé un contexte d'impunité, le mari n'ayant pas encore été jugé pour les blessures infligées à la requérante lors de l'agression du 20 novembre 2015 et l'enquête sur les autres plaintes de la requérante étant encore pendante depuis 2016. La Cour a estimé aussi que l'État a failli à son devoir d'enquêter sur les mauvais traitements subis par la requérante et ses enfants, et que la manière dont les autorités internes ont mené les poursuites pénales dans la présente affaire participe également d'une passivité judiciaire et ne saurait passer pour satisfaire aux exigences de l'article 3 de la Convention. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

### Arrêt [Khasanov et Rakhmanov c. Russie](#) du 29 avril 2022 (req. n°28492/15 et 49975/15)

*Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; extradition d'Ouzbeks de souche vers le Kirghizistan.*

Dans cette affaire, les requérants alléguaient qu'ils seraient exposés à un mauvais traitement s'ils étaient extradés vers le Kirghizistan parce qu'ils appartiennent à la minorité ethnique ouzbèke, que les autorités persécutaient selon eux depuis les affrontements interethniques de 2010. Prenant note de rapports récents émanant d'organes de protection des droits de l'homme de l'ONU ainsi que d'ONG internationales, régionales et nationales, la Cour a conclu que la situation générale au Kirghizistan n'appelle pas une interdiction totale des extraditions et que les Ouzbeks de souche ne constituent pas actuellement un groupe systématiquement exposé à des mauvais traitements dans ce pays. De plus, aucun des requérants n'a démontré de manière convaincante qu'il était exposé à un risque réel de mauvais traitements dans les circonstances particulières de l'espèce ni qu'un motif politique ou ethnique inavoué était à l'origine de son inculpation au Kirghizistan. En revanche, les tribunaux russes ont soigneusement et convenablement examiné la question de l'existence des risques individuels allégués par les requérants. La Cour a ajouté qu'elle peut revenir sur son analyse de la situation générale dans tel ou tel pays en fonction de l'évolution des circonstances et que rien ne s'oppose à ce qu'une chambre, dans un arrêt statuant sur un cas individuel, se livre à tel réexamen. Non-violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

**Arrêt Alici et autres c. Turquie du 24 mai 2022 (req. n° 70098/12)**

*Droit à la liberté et à la sûreté (art 5 § 1 CEDH) ; liberté de réunion et d'association (art. 11 CEDH) ; requérants empêchés, sous prétexte d'un contrôle d'identité, de participer à une manifestation.*

L'affaire concerne l'arrestation des requérants alors qu'ils se trouvaient dans un bus pour se rendre d'Adana à Ankara afin de participer à une manifestation, et leur condamnation à une amende administrative pour avoir refusé de divulguer leur identité à la police qui arrêta leur bus. La Cour a estimé que le motif principal de l'arrestation et de la détention des requérants était de les empêcher de se rendre à Ankara et ainsi de participer aux manifestations qualifiées d'illégales. En effet, elle a observé que les requérants n'ont été relaxés qu'à 14 h 50, le 28 mars 2012, alors que leurs identités avaient été déterminés à 4 h 50. Or, rien ne justifiait leur détention à partir moment où les identités avaient été déterminées. En tout état de cause, la détention n'était plus justifiée pour assurer l'exécution de l'obligation de décliner l'identité et ne relevait plus de l'article 5 § 1 b) de la Convention. La Cour a précisé aussi que les éléments des dossiers ne démontraient pas que toutes les conditions étaient remplies en vue de l'arrestation et de la détention des requérants pour les forcer à exécuter une obligation concrète et déterminée qui leur incombait déjà et qu'ils avaient jusque-là négligé de remplir. La Cour a rappelé, sous l'angle de l'art. 11 CEDH, qu'il est du devoir des autorités de prendre les mesures nécessaires pour toute manifestation légale afin de garantir le bon déroulement de celle-ci et la sécurité de tous les citoyens. En l'espèce, il semble que la seule mesure qui fut effectivement prise à l'égard des manifestants, dont les requérants, était leur empêchement pur et simple de se rendre à Ankara ce qui a constitué, aux yeux de la Cour, une mesure disproportionnée, qui n'était pas nécessaire à la défense de l'ordre ou à la protection des droits d'autrui (les buts légitimes poursuivis par les autorités). Violation des art. 5 § 1 CEDH et 11 CEDH (unanimité).

**Arrêt Xavier Lucas c. France du 9 juin 2022 (req. n° 15567/20)**

*Accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH) ; obligation de saisir la cour d'appel par voie électronique.*

L'affaire concerne l'obligation de saisir la cour d'appel par voie électronique, via la plateforme e-barreau. Alors que la cour d'appel avait admis la recevabilité du recours en annulation d'une sentence arbitrale présenté, sur papier, par le requérant au motif que le formulaire informatique mis en ligne ne permettait pas de saisir la nature de ce recours et la qualité des parties, la Cour de cassation jugea au contraire qu'il aurait dû être remis par voie électronique. A l'instar du requérant qui fait valoir qu'il lui était matériellement impossible de saisir le recours sur la plateforme e-barreau, la Cour a constaté que la remise par voie électronique du recours en annulation sur e-barreau supposait que l'avocat du requérant complète le formulaire en utilisant des notions juridiques impropres. Elle relève en outre que le Gouvernement n'a pas démontré que des informations précises relatives aux modalités d'introduction du recours litigieux se trouvaient à la disposition des utilisateurs. La Cour a considéré en l'espèce qu'en faisant prévaloir le principe de l'obligation de communiquer par voie électronique pour saisir la cour d'appel sans prendre en compte les obstacles pratiques auxquels s'était heurté le requérant pour la respecter, la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme que la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice n'imposait pas et qui doit, dès lors, être regardé comme excessif. Elle a conclu que le requérant s'est vu imposer une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir les juridictions et d'autre part le droit d'accès au juge. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

**Arrêt A.L. c. France du 7 avril 2022 (req. n° 13344/20)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art 8 CEDH) ; refus des juridictions internes d'établir juridiquement la paternité du requérant à l'égard de son fils biologique – né d'une gestation pour autrui pratiquée en France – après que l'enfant fut confié par la mère porteuse à un couple tiers.*

L'affaire concerne la compatibilité du refus des juridictions internes d'établir juridiquement la paternité du requérant à l'égard de son fils biologique – né d'une gestation pour autrui pratiquée en France – après que l'enfant fut confié par la mère porteuse à un couple tiers, avec le droit au respect de sa vie privée. La Cour a noté que la cour d'appel a, sous le contrôle de la Cour de cassation, dûment placé au cœur de ses considérations l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle a pris soin de caractériser concrètement, tout en prenant en compte la réalité biologique de la paternité dont se prévalait le requérant. Dans le cadre de la mise en balance entre, d'un côté, le droit au respect de la vie privée du requérant, de l'autre côté, le droit au respect de la vie privée et familiale de son fils lequel implique le respect du principe de la primauté qui doit être conférée à l'intérêt de l'enfant, la Cour a considéré que les motifs retenus par le juge interne pour justifier l'ingérence litigieuse étaient pertinents et suffisants aux fins de l'article 8 § 2 de la Convention. Cependant, la Cour a constaté que la procédure a duré six ans et environ un mois au total, ce qui n'est pas compatible avec le devoir de diligence exceptionnelle qui s'imposait. L'enfant était âgé d'environ quatre mois le jour de la saisine, et de six ans et demi lorsque la procédure interne a pris fin. Or, lorsque la relation d'une personne avec son enfant est en jeu, l'écoulement du temps est susceptible d'aboutir à ce que la question de droit soit tranchée au regard d'un fait accompli. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité) de la Convention en raison du manquement de l'État défendeur au devoir de diligence exceptionnelle qui s'imposait à lui.

**Arrêt Lings c. Danemark du 12 avril 2022 (req. n° 15136/20)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation pour suicide assisté et tentative de suicide assisté.*

Le requérant, qui est médecin, est le fondateur d'une organisation militant en faveur du suicide assisté, Médecins en faveur de l'euthanasie. L'affaire concerne sa condamnation pour deux suicides assistés et une tentative de suicide assisté. Le requérant affirmait qu'il s'était borné à diffuser des informations à propos du suicide. La Cour a jugé en particulier que les autorités ont agi dans les limites de l'ample marge d'appréciation qui est la leur lorsqu'elles ont condamné le requérant. La législation pertinente érigeait en infraction le suicide assisté, acte dont le requérant a été reconnu coupable, et non le fait de diffuser des informations sur le suicide. Les buts poursuivis par les autorités – protection de la santé, de la morale et des droits d'autrui – étaient légitimes. Non-violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

**Arrêt Nit. S.R.L c. République de Moldavie (Grande Chambre) du 5 avril 2022 (req. n° 28470/12)**

*Liberté d'expression (art 10 CEDH) ; révocation de la licence d'une chaîne de télévision moldave.*

L'affaire porte sur l'allégation de la société requérante selon laquelle sa chaîne de télévision a été fermée pour s'être montrée trop critique à l'égard du gouvernement et, plus particulièrement, sur la question de savoir si le droit interne pouvait imposer une obligation

de neutralité et d'impartialité dans les journaux d'information de chaînes de télévision qui diffusaient leurs émissions sur des réseaux publics nationaux. La Cour a rappelé que la politique de pluralisme interne choisie par les autorités moldaves et contenue dans le code de l'audiovisuel de 2006 avait été évaluée positivement par des experts du Conseil de l'Europe. Cette politique peut certes être perçue comme relativement stricte ; cependant, l'affaire se rapporte à une époque antérieure au passage du Moldova à la télévision numérique terrestre, où le nombre de fréquences nationales était très limité et où les autorités ont dû mettre en place une législation sur la radiodiffusion qui fût apte à garantir la transmission de nouvelles et d'informations exactes et neutres reflétant toute la palette des opinions politiques. À la lumière de ces considérations, la Cour a estimé que la décision de restreindre la liberté d'expression de la société requérante était justifiée par des motifs pertinents et suffisants et que les autorités nationales ont mis en balance, d'une part, la nécessité de protéger le pluralisme et les droits d'autrui et, d'autre part, la nécessité de défendre le droit de la société requérante à la liberté d'expression. En outre, même si la révocation de sa licence a finalement abouti à la fermeture de son réseau de télévision analogique, la société requérante aurait pu solliciter l'attribution d'une nouvelle licence de radiodiffusion au bout d'un an. La Cour a donc considéré que l'État défendeur a ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général de la collectivité et le droit de la société requérante au respect de ses biens. Dans son arrêt, la Cour a développé sa jurisprudence relative au pluralisme dans les médias et clarifié l'articulation entre les dimensions interne et externe du pluralisme des médias, l'étendue de la marge d'appréciation accordée aux États et le niveau de contrôle applicable aux restrictions en la matière. Par ailleurs, elle a exposé les facteurs permettant d'apprécier un cadre réglementaire et son application. Non-violation de l'article 10 CEDH (14 voix contre 3). Non-violation de l'article 1 du Protocole no 1 à la CEDH (15 voix contre 2).

#### **Arrêt Arnar Helgi Lárusson c. Islande du 31 mai 2022 (req. n° 23077/19)**

*Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; accès à des bâtiments municipaux abritant des institutions culturelles et sociales du requérant se déplaçant en fauteuil roulant.*

L'affaire concerne l'accès du requérant, se déplaçant en fauteuil roulant, à des bâtiments municipaux abritant des institutions culturelles et sociales à Reykjanesbær. La Cour a constaté en particulier que la commune de Reykjanesbær a pris des mesures pour améliorer progressivement l'accès à ses installations, dans les limites de son budget. Elle a jugé qu'imposer à la commune de prendre immédiatement des mesures supplémentaires constituerait une « charge disproportionnée ou indue ». Elle s'est dit dans l'ensemble convaincue que le requérant n'a pas été victime d'une discrimination en l'espèce. Non-violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH (six voix contre une).

#### **Arrêt T.C. c. Italie du 19 mai 2022 (req. n° 54032/18)**

*Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) interprété à la lumière de la liberté de religion (art. 9 CEDH) ; différend entre le requérant et la mère de sa fille, issue de leur relation antérieure, au sujet de l'éducation religieuse de leur enfant.*

L'affaire concernait un différend entre le requérant et la mère de sa fille, issue de leur relation antérieure, au sujet de l'éducation religieuse de leur enfant. Le requérant était devenu témoin de Jéhovah après leur rupture. A la suite d'une action intentée par la mère devant les tribunaux, le requérant fut enjoint de s'abstenir d'associer activement sa fille à sa religion. La Cour a conclu à l'absence, entre le requérant et la mère, de différence de traitement fondée sur la religion dans les décisions à l'origine de cette injonction. Ces décisions visaient

uniquement à résoudre leur conflit, mettant avant tout l'accent sur l'intérêt pour l'enfant à grandir dans un milieu ouvert et apaisé, tout en conciliant autant que possible les droits et convictions des deux parents. Non-violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 8, interprété à la lumière de l'article 9 CEDH (5 voix contre deux).

**Arrêt Assemblée chrétienne des témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique du 5 avril 2022 (req. n° 20165/20)**

*Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) et avec la protection de la propriété (art. 1 du Protocole n° 1 à la CEDH) ; congrégations de Témoins de Jéhovah privées du bénéfice de l'exonération du précompte immobilier.*

L'affaire concerne des congrégations de Témoins de Jéhovah qui se plaignent d'avoir été privées du bénéfice de l'exonération du précompte immobilier (une taxe foncière sur les immeubles) relativement aux immeubles affectés à l'exercice public de leur culte en Région de Bruxelles Capitale. L'ordonnance du 23 novembre 2017, adopté par le législateur de la Région de Bruxelles Capitale, prévoit qu'à compter de l'exercice d'imposition 2018 l'exonération est réservée aux seules « religions reconnues » dont les requérantes ne font pas partie. La Cour a jugé que, dès lors que l'exonération fiscale litigieuse est subordonnée à une reconnaissance préalable dont le régime n'offre pas de garanties suffisantes contre des traitements discriminatoires, la différence de traitement dont les requérantes font l'objet manque de justification objective et raisonnable. Elle a noté entre autres que l'octroi de la reconnaissance est subordonné à la seule initiative du ministre de la Justice et dépend ensuite de la volonté purement discrétionnaire du législateur. Or, pareil régime comprend intrinsèquement un risque d'arbitraire et on ne pourrait raisonnablement attendre de communautés religieuses qu'en vue de bénéficier de l'exonération fiscale litigieuse, elles se soumettent à un processus qui ne repose pas sur des garanties minimales d'équité, ni ne garantit une appréciation objective de leur demande. Violation de l'article de l'article 14 combiné avec l'article 9 CEDH et avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la CEDH (unanimité).

**Décision De Kok c. Les Pays-Bas du 19 mai 2022 (req. n° 1443/19)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; protection de la propriété (article 1 du Protocole no 1 à la CEDH) ; liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; obligation de souscrire une assurance maladie de base aux Pays-Bas.*

Le requérant se plaignait d'une obligation de souscrire une assurance maladie de base aux Pays-Bas et des conséquences du non-respect par lui de cette obligation. La Cour ne s'est pas prononcée sur l'applicabilité de l'article 8 CEDH. À supposer qu'il y ait eu une ingérence sur le terrain de cette disposition, elle a conclu que l'État dispose de motifs légitimes lui permettant d'obliger les citoyens à souscrire une assurance maladie en vertu de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole no 1 CEDH. Elle a rejeté en outre les griefs fondés sur les articles 9 et 6 CEDH. Irrecevable (unanimité).

**Décision L.F. c. Le Royaume-Uni du 16 juin 2022 (req. n° 19839/21)**

*Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; fait de réserver des logements sociaux londoniens à la communauté juive orthodoxe.*

La requérante est la mère célibataire de quatre enfants, dont deux se sont vu diagnostiquer un trouble du spectre autistique. Dans cette affaire, elle avait tenté d'obtenir un logement social convenable auprès de l'Agudas Israel Housing Association, une organisation caritative juive orthodoxe qui, conformément à un accord, mettait une partie de son parc de logements à la disposition des personnes cherchant un logement dans l'arrondissement londonien de Hackney. Invoquant l'article 14, combiné avec l'article 8 CEDH, la requérante allègue avoir subi une discrimination en matière de logement fondée sur sa non-appartenance à la communauté juive orthodoxe. La Cour a jugé que l'accord entre l'arrondissement de Hackney et Agudas Israel était objectivement et raisonnablement justifié compte tenu notamment des difficultés rencontrées par la communauté juive orthodoxe pour accéder à un logement, et elle a conclu que la requête était manifestement mal fondée. La décision d'exclure des personnes ne faisant pas partie de la communauté juive orthodoxe de logements sociaux détenus par une association caritative œuvrant en faveur des membres de cette communauté relevait de l'ample marge d'appréciation de l'État. Irrecevable (unanimité).